



Arrêt

n° 71 222 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.M. KARONGOZI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine turque et de confession alévie.

Quand vous aviez sept ou huit ans, les militaires seraient entrés brutalement dans la maison familiale parce qu'ils étaient à la recherche de votre oncle. Constatant qu'ils emmenaient votre mère, vous vous seriez interposé et vous auriez été giflé par l'un d'eux. A l'âge de quatorze ans, un psychologue aurait déclaré que cet événement était à l'origine de votre bégaiement. Depuis, vous auriez ressenti une haine envers l'Etat turc.

Pour ces raisons, vous auriez refusé d'accomplir vos obligations militaires en 1992. Lors d'un contrôle d'identité, en date du 10 juin 1992, vous auriez été conduit à un poste de gendarmerie d'Ankara (quartier Yeni). Vous y auriez été détenu 22 jours durant lesquels vos origines aléviées et votre qualité d'insoumis vous auraient été reprochées. Vous y auriez également été maltraité.

Ensuite, vous auriez été conduit à l'unité militaire Izmir Bornova. Sept jours plus tard, vous auriez déserté. Vous vous seriez rendu chez vos parents, lesquels vous auraient fait arrêter par des militaires. Conduit au même poste de gendarmerie, vous y auriez été détenu durant une vingtaine de jours et vous y auriez subi des maltraitements. Reconduit ensuite à votre unité, vous auriez à nouveau déserté, et ce après sept ou huit jours de présence. Après avoir été à Kusadası, vous vous seriez rendu à Istanbul où vous auriez travaillé en noir dans un café et vous auriez logé avec un colocataire dans une pièce se situant juste au-dessus de votre lieu de travail. Le 7 février 1996, votre colocataire et vous-même auriez été arrêtés et emmenés à la grande centrale de police à Gayrettepe après que des « choses illégales » aient été trouvées dans cette pièce. Vous auriez comparu devant le tribunal de simple police, lequel aurait ordonné votre arrestation et votre détention. Ensuite, vous auriez été conduit à la prison de Metris. Par la suite, vous auriez été condamné par la Cour d'assises de Zeytinburnu à une lourde peine de prison de 28 à 30 ans sans que vous en connaissiez le motif. Après être resté 6 à 7 mois dans la prison de Metris, vous auriez été transféré dans la prison de Sinop, de Nevsehir et de Cankiri. Dans la prison de Cankiri, vous auriez partagé votre cellule avec un dénommé [T. U.], sympathisant du DHKP-C. Un jour, alors que vous alliez chercher votre livre sous son lit, vous auriez trouvé une carte de fonction des services secrets de la gendarmerie avec la photo de votre co-détenu. Après avoir mené votre propre enquête, vous en auriez déduit que ce dernier travaillait au sein du Jitem. Vous seriez ensuite allé voir le responsable du DHKP-C – [E. B.] - au sein de la prison afin de lui révéler les résultats de votre enquête. Suite à cela, votre co-détenu aurait été assassiné en juillet 1999.

Durant votre séjour en prison, vous auriez été confronté aux assauts menés par les militaires, lesquels voulaient mettre un terme aux grèves de la faim faites par les détenus politiques. Soulignons que vous avez déclaré être un détenu de droit commun. Suite à cette action, vous auriez été conduit dans la prison de Keskin à Ankara.

Le 15 octobre 2001, bénéficiant d'une amnistie, vous auriez été libéré de prison et emmené à la caserne d'Ercis par les militaires afin d'effectuer la fin de votre service militaire, et ce après avoir passé deux nuits dans le commissariat de Keskin. Vous auriez à nouveau déserté après être resté un mois et demi sous les drapeaux et vous auriez trouvé refuge à Ankara (fin 2001). Dans cette ville, vous auriez travaillé pour une société de publicité. Vous auriez également travaillé sur un marché afin d'aider une connaissance. Un jour, en été 2005, sur le marché, un dénommé M.S., un ancien détenu, vous aurait interrogé sur votre co-détenu assassiné. Pensant que ce M. était également du DHKP-C, vous lui auriez avoué avoir dénoncé votre ancien co-détenu.

Un mois plus tard, vers août 2005, vous auriez rencontré le leader du DHKP-C – [E. B.] - lequel vous aurait appris que M. S. était un informateur travaillant pour le Jitem. Par peur d'être assassiné à votre tour, vous auriez décidé de fuir votre pays.

Mi-septembre 2005, en compagnie de deux amis, vous auriez décidé de vous rendre à Antalya en voiture. Durant le trajet, vous auriez constaté qu'une voiture vous suivait et leurs occupants auraient tiré des coups de feu dans votre direction. Tentant de leur échapper, vous auriez été arrêtés par une voiture de police à Burdur. L'un de vos amis aurait réussi à prendre la fuite tandis que votre autre ami et vous-même auriez été emmenés au commissariat de Burdur. Quelques heures plus tard, des hommes se seraient présentés au commissariat afin de vous emmener sans que cela soit acté. Mais le commissaire, un ami d'enfance, aurait refusé. Ce dernier vous aurait appris qu'ils étaient des militaires hauts gradés et que votre seule chance de leur échapper était de reconnaître un délit. C'est ainsi que vous auriez reconnu devant un procureur avoir été l'auteur d'un vol de marchandises. Ce dernier aurait décidé de votre mise en détention et en tant que déserteur, vous auriez été conduit à la prison militaire de Isparta.

Le 30 décembre 2005, vous auriez été condamné à trois ans de prison par le Tribunal correctionnel de Burdur mais suite à l'introduction d'un recours devant la Cour de cassation, vous auriez été libéré de la prison mais vu que vous étiez déserteur, vous auriez été conduit à la caserne militaire de Gaziantep où le capitaine aurait décidé de vous envoyer à l'hôpital militaire. Le 14 mars 2006, vous auriez été déclaré inapte au service militaire en raison de vos problèmes psychologiques et de votre tempérament asocial.

Vous seriez alors parti à Ankara où vous auriez rencontré votre famille laquelle vous aurait remis de l'argent afin que vous puissiez quitter la Turquie.

En 2006, vous vous seriez rendu au bureau des passeports d'Ankara, lequel vous aurait délivré un tel document.

En 2007, vous auriez été vivre à Istanbul. Fin 2007, muni de votre passeport, vous auriez pris un avion à destination de la Bosnie-Herzégovine. Vers mars ou février 2008, vous seriez parti en France, pays dans lequel vous auriez introduit une demande d'asile. Mais suite à la maladie de votre père, vous seriez retourné en Turquie sans attendre d'avoir une décision de la part des autorités françaises. Vous auriez pour commencer logé chez votre amie à Sincan. Ensuite, vous auriez séjourné dans la chambre d'hôpital de votre père, et ce d'août 2008 jusqu'à la fin de l'année 2008. Après, vous auriez vécu chez votre amie à Sincan ou chez des connaissances à Kirkale ou à Antalya, et ce jusqu'à votre départ de Turquie. Craignant de subir la vengeance du Jitem, vous auriez fui votre pays le 18 juin 2010 à partir d'Edirne où vous seriez monté dans un TIR à destination de l'ex-Yougoslavie. Ensuite, un autre camion vous aurait conduit en Belgique où vous seriez arrivé le 22 juin 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, le motif principal que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est votre crainte d'être assassiné par des membres du JITEM parce que vous auriez dénoncé l'un des leurs en prison, lequel aurait été assassiné par des membres du DHKP-C.

Toutefois, il est à noter diverses invraisemblances dans vos propos lesquelles ne nous permettent pas d'accorder le moindre crédit à vos allégations.

Ainsi, lors de votre détention dans la prison de Cankiri, vous auriez découvert que votre co-détenu était un agent des autorités en trouvant sous son sommier une carte de fonction des services secrets de la gendarmerie sur laquelle était apposée sa photo. Vous auriez mené votre propre enquête et après avoir abordé différents sujets avec lui, vous auriez eu la certitude qu'il était un agent du JITEM. Remarquons à ce sujet que les éléments invoqués par vous pour justifier votre certitude sont pour le moins étonnants. Ainsi, le fait qu'il aurait déclaré que les militaires apportaient la drogue en chars, que vous auriez constaté des incohérences sur son emploi du temps et par le fait qu'il ne savait rien sur le sort des déserteurs dans le centre de la gendarmerie et vous en auriez déduit qu'il était lui-même un tortionnaire; feraient de lui un membre du JITEM (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 8). Vous l'auriez alors dénoncé à un membre du DHKPC et suite à cette dénonciation, vous prétendez que votre co-détenu aurait été assassiné par un membre de cette organisation (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 7 et 8). Or, il nous paraît très surprenant qu'un supposé membre du Jitem ait pris le risque de cacher sous son sommier une carte attestant qu'il serait un agent des services secrets de la gendarmerie, et ce dans une prison dont la population carcérale comportait aussi bien des détenus politiques que des détenus de droit commun. Confronté à cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous contentez de dire que lorsque les militaires faisaient des descentes dans la prison, en leur montrant cette carte, il pouvait leur prouver qu'il était l'un des leurs ou qu'il avait cette carte pour s'évader de prison (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 8).

De plus, vous soutenez que les autorités auraient appris votre rôle dans cet assassinat suite à la conversation que vous auriez eue avec un informateur, et ce à votre insu (cf. rapport d'audition en date du 17 novembre 2010, p. 5). Il est pour le moins étrange, alors que vous pensiez que cet homme était au courant de votre rôle dans l'exécution du membre du JITEM, que vous n'ayez pas été troublé par les questions qu'il vous aurait posées au sujet de vos liens avec votre co-détenu et que vous ayez jugé nécessaire d'affirmer votre rôle dans cette affaire (cf. rapport d'audition en date du 17 novembre 2010, p. 5).

Par ailleurs, alors que vous soutenez être recherché par le JITEM, votre comportement n'est nullement compatible avec celui d'une personne qui craint d'être tué par cette organisation. En effet, pour

commencer, il est pour le moins étonnant que vous vous soyez rendu auprès de vos autorités nationales en vue de vous voir délivrer un passeport. De plus, vos propos concernant vos motivations à obtenir un tel document sont contradictoires. De fait, vous déclarez dans un premier temps avoir demandé un passeport afin de fuir la Turquie mais que vous n'auriez pas essayé de quitter votre pays en vous rendant dans un aéroport car vous aviez peur d'être arrêté. Ensuite, vous soutenez avoir pris un avion à Istanbul à destination de la Bosnie-Herzégovine (cf. rapport d'audition en date du 17 novembre 2011, p. 8). En outre, menacé de mort par le JITEM, il est pour le moins étonnant que vous ayez pris le risque de rester dans la chambre d'hôpital de votre père durant cinq à cinq mois et demi (d'août 2008 à fin 2008). Confronté à cette invraisemblance, vous ne fournissez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que le JITEM n'interroge pas pour savoir où se trouve la personne et qu'il ne va pas vous arrêter sur votre chemin habituel. Il vous arrête quand vous faites quelque chose qui n'est pas dans vos habitudes. Vous soutenez que le JITEM ne serait pas venu vous chercher à l'hôpital car vous seriez quelqu'un de connu et que vous vous y sentiez en sécurité (cf. rapport d'audition en date du 17 novembre 2010, p. 9).

Notons qu'alors que vous prétendez être l'élément déclencheur de l'assassinat de votre co-détenu, il est incompréhensible que vous n'ayez pas cherché à vous renseigner sur les auteurs de ce meurtre ainsi que sur les aboutissants sur le plan pénal de cet assassinat. De fait, vous ne pouvez nous fournir le nom complet des auteurs condamnés par les autorités turques dans le cadre de cette affaire. Vous vous contentez de dire qu'ils seraient deux ou trois dont un dénommé Hassan (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 8 et 9). Soulignons à ce sujet que ces informations pouvaient être trouvées aisément sur internet (cf. article trouvé à ce sujet sur le site www.info-turk.be et joint à votre dossier faisant état d'un dénommé [C. P.] condamné pour cet assassinat).

En outre, après avoir introduit une demande d'asile en France, vous seriez retourné dans votre pays clandestinement, et ce en 2008. Vous auriez fui à nouveau votre pays en juin 2010 (cf. rapport d'audition en date du 17 novembre 2010 p. 8 et 9). Or, à supposer que vous soyez menacé par le JITEM (quod non en l'espèce), il s'avère que durant cette période, vous n'avez fait part d'aucun élément permettant de penser que vous puissiez être dans le collimateur du JITEM comme vous le prétendez.

Force est aussi de constater que vous prétendez avoir été condamné à une peine de prison de 28 à 30 ans par la Cour d'assises de Zeytinburnu. Interrogé sur le motif de cette condamnation, vous prétendez ne pas le connaître. Ajoutons que vous ne fournissez à aucun moment un document permettant de connaître l'acte d'accusation justifiant une telle condamnation à votre encontre (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 7). Interrogé sur la nature de cette condamnation, vous pensez qu'elle aurait un lien avec le DHKP-C, déduction que vous auriez faite après que votre colocataire mêlé à cette même affaire vous ait fait parvenir une lettre en prison vous apprenant qu'il aurait agi pour l'organisation sans préciser laquelle (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 7). Notons qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part nullement étayées par un quelconque début de preuve. De plus, il est pour le moins étonnant que si votre condamnation avait un lien avec le parti DHKP-C, vous vous déclariez être un prisonnier de droit commun et non un prisonnier politique, distinction que vous faites de votre propre initiative concernant la population carcérale que vous auriez fréquentée durant votre séjour dans la prison de Cankiri (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 7). En outre, dans la copie du rapport de santé des forces armées turques vous concernant, il y est indiqué que vous avez été condamné à 25 ans de prison pour 19 vols (cf. traduction dudit document), élément renforçant le fait que votre condamnation n'ait aucun lien avec une quelconque organisation terroriste. Dès lors, au vu des éléments susmentionnés, il n'est pas permis de rattacher cette condamnation à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social.

Remarquons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous faites part de votre refus d'accomplir vos obligations militaires et les nombreuses désertions en votre chef conséquentes à ce refus s'étalant sur une période allant de 1992 à 2005. Ces désertions auraient entraîné des maltraitances à votre encontre dont les auteurs seraient des représentants de vos autorités nationales (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 5 et 6 ; en date du 17 novembre 2010, p. 3, 4 et 7). Toutefois, il s'avère que vous avez été déclaré inapte le 14 mars 2006 par les autorités militaires et dès lors, votre crainte à l'égard de vos autorités militaires concernant l'accomplissement de vos obligations sous les drapeaux n'est plus d'actualité et par conséquent n'est plus fondée.

Notons pour le surplus qu'il est invraisemblable qu'une filière accepte de vous faire quitter le pays gratuitement comme vous le prétendez lors de votre audition (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010, p. 2).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons que vous auriez résidé à Ankara, Istanbul, Kirikkale, Edirne, Nevsehir, Antalya, Izmir et Iskenderum – villes se situant dans l'ouest ou le centre de la Turquie (cf. rapport d'audition en date du 11 octobre 2010 p. 2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. SRB Turquie « Situation actuelle en matière de sécurité ») que, depuis le 1er juin 2010 – date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008 –, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011.

De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, quant au versement de votre carte d'identité et une copie d'un rapport de santé des forces armées turques, il s'avère que ces documents n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ils attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité et votre inaptitude à remplir vos obligations militaires constatée par les autorités militaires turques compétentes) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne la copie de l'attestation délivrée par le bureau de l'exécution des peines, elle atteste que vous avez été condamné à une peine de prison de 25 ans et que vous avez été libéré sous condition en date du 15/10/2001. Toutefois, il n'indique nullement les motifs de votre condamnation. La copie de la décision écrite de la Cour de cassation examinant la décision du Tribunal correctionnel de Burdur atteste que vous auriez introduit un recours après avoir été condamné pour vol. Toutefois, ce document ne fait nullement référence aux circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté et accusé de ce vol et dès lors, il ne permet pas d'accréditer vos propos à ce sujet.

Vous versez également une copie d'un article internet incomplet relatif à [T. U.] dans lequel votre nom n'apparaît pas et qui ne permet d'attester de la véracité de votre supposé rôle dans l'assassinat de ce dernier. En ce qui concerne la copie d'un rapport rédigé par la polyclinique d'Haseki en date du 12 février 1996 en grande partie illisible, il atteste d'anciennes coupures et des problèmes aux pieds sans en préciser les origines et dès lors, il ne peut accréditer d'éventuels mauvais traitements à votre égard de la part de vos autorités nationales comme vous le prétendez.

Notons également que les problèmes médicaux par vous invoqués ne sont étayés, excepté une carte du Centre de Damans attestant que vous auriez un rendez-vous avec un psychiatre en date du 21 décembre 2010, par aucun élément concret (par exemple, des rapports médicaux circonstanciés) sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef, à une expertise médicale. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services. Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que les documents par vous versés afin d'étayer vos dires ne sont pas de nature, à eux seuls, à invalider les motifs ci-dessus développés ni à rétablir la crédibilité de vos dépositions quant à la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante estime que l'acte attaqué viole les articles 48/2 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), l'article 1er A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite d'annuler la décision attaquée.

3. Question préalable

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est certes totalement inadéquat, de même que le libellé de son dispositif : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée mais n'en demande que l'annulation.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

Le Conseil observe néanmoins à cet égard que la requête, même lue à la lumière de la note d'audience, n'avance pas le moindre argument pour solliciter l'annulation de la décision attaquée, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que celle-ci serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4. L'examen de la demande sus l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, craint d'être persécuté par des membres des services de sécurité « Jitem » après avoir dénoncé un de leurs membres auprès du parti DHKP-C alors qu'il était l'un de ses codétenus.

4.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant car il constate des invraisemblances au sein de ses déclarations. Il estime également étonnant qu'au vu de ses problèmes, il se soit rendu auprès de ses autorités nationales pour se faire délivrer un passeport et qu'il ait pris le risque de rester dans la chambre d'hôpital de son père durant cinq mois. Il lui reproche encore de ne pas avoir cherché à se renseigner sur les auteurs du meurtre de son codétenu, de ne pas fournir de document relatif à sa condamnation à 28 ans de prison et de ne pas connaître les motifs de celle-ci. Il relève que, dans la copie du rapport de santé des forces armées turques le concernant, il est indiqué qu'il a été condamné à 25 ans de prison pour plusieurs vols, élément qui renforce le fait que sa condamnation n'a aucun lien avec une organisation terroriste. Enfin, il constate qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 La partie requérante conteste dans sa requête l'analyse de la partie défenderesse et reprend différentes explications factuelles que le requérant a souhaité lui-même apporter aux motifs de l'acte attaqué. Le requérant met en cause la compétence de l'interprète lors de sa deuxième audition au Commissariat général qui a entraîné des malentendus, des préjugés et des conclusions erronées dans l'acte attaqué. Il avance, par ailleurs, que pour pouvoir comprendre pourquoi son codétenu gardait une carte militaire sous son lit, il faut d'abord comprendre le fonctionnement du « Jitem » et qu'il l'a gardée pour pouvoir en tirer profit par la suite ; qu'il n'a jamais voulu que son codétenu soit assassiné par le DHKP-C ; que le fait qu'il ne connaisse pas les auteurs du crime n'est pas une raison pour lui refuser l'asile ; que la personne indiquée dans l'acte attaquée comme en étant l'auteur n'est pas le véritable auteur mais la personne accusée par le DHKP-C d'avoir commis ce crime ; qu'il a dû retourner en Turquie, depuis la France, pour faire hospitaliser son père ; que la partie défenderesse semble avoir du mal à croire qu'il ait été condamné à 28 ans de prison mais qu'elle ne conteste pas l'attestation le prouvant ; que, selon les déclarations de son codétenu avant son assassinat et différentes sources, le « Jitem » est toujours en activité en Turquie ; que l'article d'Internet qu'il a produit atteste son récit.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications ne sont pas du tout convaincantes. Il relève tout d'abord qu'à la lecture du rapport de la deuxième audition du requérant menée au Commissariat général, celui-ci n'a fait part d'aucune réserve à l'égard de l'interprète turc prévu et qu'aucun problème de traduction ou de compréhension avec cet interprète n'a été mentionné dans ledit rapport, ce qui ne permet pas d'accorder foi aux critiques du requérant à cet égard.

Le Conseil relève ensuite que le requérant explique en termes de requête qu'il n'a jamais affirmé que la carte de fonction qu'il a trouvée sous le lit de son codétenu était une carte d'appartenance au « Jitem » et qu'il s'agissait d'une carte d'identité différente des cartes d'identité militaires qu'il avait vues auparavant. Il déclare cependant lors de sa première audition au Commissariat que la carte qu'il a aperçue était une carte des services secrets de la gendarmerie, qu'il a fait le rapprochement avec le « Jitem » et qu'il avait déjà vu ce type de carte sur un militaire lors d'une précédente détention, ce qui diffère de ses explications avancées en termes de requête. Nonobstant ce constat, le Conseil observe

plus particulièrement, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable qu'un supposé membre du « Jitem » ait pris le risque de cacher sous son sommier, dans sa cellule, une carte attestant qu'il serait un agent des services secrets de la gendarmerie, et ce dans une prison dont la population carcérale compte des détenus tant politiques que de droit commun.

4.9 Le Conseil remarque, par ailleurs, qu'en dépit des reproches formulés dans l'acte attaqué, le requérant n'apporte aucune information complémentaire pertinente sur cet assassinat, les auteurs de celui-ci et la suite judiciaire de cette affaire. Il ne produit, en outre, aucun élément concret relatif au « Jitem », à son organisation et aux pratiques de ce service ni à un quelconque lien entre ce meurtre, le « Jitem », le DHKP-C et sa propre situation. Le Conseil observe, à ce sujet, qu'il ressort de pièces remises par le requérant, que celui-ci n'a pas été incarcéré en Turquie pour des motifs politiques mais pour des faits de droit commun, en l'occurrence des vols. Le Conseil juge encore que les démarches qu'il a entreprises pour demander un passeport à ses autorités et son retour en Turquie en 2008, après avoir demandé l'asile en France, combinées aux autres motifs de l'acte attaqué, sont les indices d'une absence de crainte de persécution en son chef.

4.10 Le Conseil, enfin, ne peut suivre les explications du requérant selon lesquelles le motif lui reprochant de ne pas attester ses problèmes médicaux n'est pas « *clair et net* » et que la partie défenderesse aurait dû préciser quel problème médical n'a pas été étayé, ce qui lui aurait permis de se « *documenter le plus possible* ». Le Conseil considère au contraire qu'il appartenait au requérant d'étayer sa situation médicale et notamment de produire l'un ou l'autre rapport à cet égard. Il observe que le requérant déclare avoir eu un rendez-vous chez un psychiatre en décembre 2010 mais il ne fournit toujours aucun document médical sur son état ni son sur un éventuel suivi psychologique.

4.11 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle n'avance pas sur cette base d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, enfin, ne démontre pas que la situation en Turquie correspondrait à une situation de violence aveugle telle que définie à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part au dossier aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette partie dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

M. G. de GUCHTENEERE